

Charte de fonctionnement des Conseils de quartier 7^{ème} arrondissement de Lyon

Préambule

Le Conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des Conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les Conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la Mairie d'arrondissement.

Les Conseils de quartiers s'inscrivent dans un ensemble de dispositifs de participation citoyenne mis en place par la Ville de Lyon. La présente charte énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des Conseils de quartier du 7^{ème} arrondissement.

La charte de fonctionnement des Conseils de quartier du 7^e vise les objectifs suivants :

- Elargir la participation des habitantes et habitants et des acteurs locaux au Conseil de quartier à travers une assemblée de quartier annuelle
- Définir un fonctionnement interne, encourageant l'implication du plus grand nombre
- Reconnaître toutes les formes d'engagement, ponctuelles ou sur la durée
- Positionner stratégiquement les Conseils de quartier au cœur des concertations institutionnelles
- Devenir un lieu de débat autour du budget participatif de la Ville de Lyon
- Offrir un appui renforcé de la Mairie d'arrondissement (élues référentes et élus référents, communication, animation...)

Article 1 : Le rôle des Conseils de quartier

Le Conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus et élues, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le rôle du Conseil de quartier est de favoriser au sein de chaque quartier :

- la participation du plus grand nombre aux débats sur les projets liés au quartier et à la ville,
- l'accès des habitants à une information complète et pédagogique (rôle de relais),
- la confrontation des idées, l'expression d'avis et de ressentis
- le développement du lien social, la participation des personnes absentes du débat public
- la capacité d'interventions des habitantes et habitants
- l'élaboration de projets et de propositions à porter auprès des élus et élues,
- la rencontre et la mobilisation des acteurs locaux et des usagers de territoire

Le Conseil de quartier peut agir :

- en portant des projets sur le quartier ;
- en se saisissant de toute question ou projet concernant le quartier ;
- en alertant sur une problématique particulière concernant la vie de l'arrondissement
- en éclairant la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitantes et habitants, c'est-à-dire d'une expertise du quotidien fondée notamment sur la connaissance du quartier
- en formulant toute proposition concernant le quartier (projets de proximité, animations, aménagements urbains, politiques publiques,...) ;



Les Conseils de quartier sont indissociables juridiquement de la Mairie d'arrondissement. Aussi, les personnes inscrites ne peuvent pas prendre de décision engageant la Mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Maire d'arrondissement ou de son représentant.

L'utilisation des moyens mis à disposition du Conseil de quartier à des fins privées ou professionnelles, est formellement proscrite.

Article 2 : La qualité des débats

Le Conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du Conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les personnes inscrites au Conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Les propos, échanges, activités et publications du Conseil de quartier ne peuvent avoir de caractère diffamatoire, injurieux ou raciste ; le Conseil de quartier doit se conformer à la loi.

Article 3 : Les périmètres des Conseils de quartier

Le périmètre des Conseils de quartier est fixé par le Conseil municipal sur proposition du Conseil d'arrondissement. Pour le 7^e arrondissement, 3 Conseils de quartier sont délimités :

Quartier Guillotière :

Délimité à l'Ouest par le Rhône, au Nord par le cours Gambetta, à l'Est par le boulevard des Tchécoslovaques et au Sud par la rue de l'Université, la rue M. Bloch, la rue Domer, la rue du Repos et la rue de l'Épargne.

Quartier Jean Macé

Délimité à l'Ouest par le Rhône; au Nord par la rue de l'Université, la rue Marc Bloch, la rue Domer, la rue du Repos et la rue de l'Épargne jusqu'au Bd des Tchécoslovaques; à l'Est par la limite du 8e arrondissement et au Sud par la voie ferrée; ce quartier incluant la gare de la Guillotière.

Quartier Gerland

Délimité au Nord et à l'Est par la voie ferrée et la limite du 8e arrondissement, au Sud par la commune de Saint-Fons et le Rhône à l'Ouest.

Selon les questions abordées, des réunions inter-quartiers peuvent être organisées.

Article 4 : La participation aux Conseils de quartier



Les inscriptions au Conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année, auprès de la Mairie du 7^e arrondissement.

Peut s'inscrire au Conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, employé, représentant d'une activité économique, associative ou d'une institution dans l'arrondissement.

Les personnes morales sont représentées par une seule personne ou un remplaçant ou une remplaçante en cas d'absence.

L'adresse du domicile, ou du lieu de travail ou d'étude, ou du siège de l'association, permet de déterminer le Conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres précédemment fixés.

L'assemblée de quartier annuelle ou extraordinaire est ouverte à toute personne, même non-inscrite au Conseil de quartier.

L'inscription au Conseil de quartier est obligatoire pour toute personne souhaitant devenir membre de l'équipe d'animation du Conseil de quartier.

L'inscription au Conseil de quartier est souhaitée pour participer régulièrement aux différents ateliers du Conseil de quartier. La participation ponctuelle, sans inscription, reste possible.

La qualité de personne inscrite au Conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la Mairie d'arrondissement,
- l'absence de réponse après une double relance lors de la mise à jour des listes d'inscrits,
- le départ de l'arrondissement signalé à la Mairie d'arrondissement,
- le décès,
- le non-respect des règles de fonctionnement des Conseils de quartier

Le fichier des habitantes et habitants inscrits aux Conseils de quartier est géré par la Mairie d'arrondissement, conformément au règlement général sur la protection des données.

Article 5 : L'assemblée de quartier

Une assemblée de quartier est organisée chaque année, au minimum, par l'équipe d'animation du Conseil de quartier pour recenser les préoccupations des habitantes, habitants et acteurs locaux et pour partager les projets à venir.

L'assemblée de quartier est ouverte à l'ensemble des habitantes et habitants et acteurs locaux du quartier, sans inscription préalable.

L'assemblée de quartier est le temps de l'expression des habitant.es :

- Pour formuler des réclamations, des suggestions, des souhaits de projets ;
- Pour réagir aux projets d'aménagements à venir sur le quartier
- Pour identifier des ateliers de travail correspondant aux préoccupations collectives ;
- Pour proposer des projets qui pourraient être portés dans le cadre du budget participatif ou de l'appel à projets en faveur des initiatives des Conseils de quartier (APICQ)

La Mairie d'arrondissement garantit la publicité de l'assemblée de quartier pour en faire connaître largement la date, le lieu et l'ordre du jour, notamment à travers une invitation des habitantes et habitants dans leurs boîtes aux lettres.



Les membres des Conseils de quartier sont également conviés par courrier ou courrier électronique.

La Mairie d'arrondissement apporte un appui ainsi qu'un soutien technique et logistique à la préparation de ces assemblées, notamment par les Conseillers et Conseillères d'arrondissement référents et référentes des Conseils de quartier.

La Mairie d'arrondissement peut, à son initiative, saisir l'équipe d'animation du Conseil de quartier pour organiser conjointement une assemblée de quartier extraordinaire, afin de concerter les habitantes et habitants et les acteurs locaux sur un projet.

Des élues et élus, des personnes qualifiées (notamment des techniciens municipaux ou métropolitains), peuvent être conviés aux assemblées de quartier, pour apporter une connaissance technique en fonction des sujets abordés à l'ordre du jour.

Article 6 : L'équipe d'animation

L'équipe d'animation coordonne et facilite la vie du Conseil de quartier :

- Elle est garante du bon fonctionnement du Conseil de quartier et du respect des règles
- Elle anime l'assemblée de quartier annuelle et favorise l'expression de toutes et tous
- Elle identifie les préoccupations des habitant(e)s et organise le travail par ateliers
- Elle travaille étroitement avec les ateliers pour faire émerger leurs propositions
- Elle associe des membres des ateliers à ses séances de travail, en fonction du besoin.
- Elle fait connaître le travail des ateliers auprès de l'ensemble des membres
- Elle favorise la diffusion de l'information auprès des membres et des habitant(e)s
- Elle fait connaître le Conseil de quartier et participe aux campagnes d'inscription avec l'appui de la Mairie d'arrondissement
- Elle veille à bien articuler l'activité du Conseil de quartier avec la Mairie d'arrondissement
- Elle représente le Conseil de quartier comme interlocuteur officiel auprès des institutions, des acteurs locaux, des habitants et habitantes
- Elle œuvre dans l'intérêt général et favorise la pluralité des points de vue du Conseil de quartier

L'équipe d'animation n'est pas un bureau qui décide, seul, au nom du Conseil de quartier. Elle est le relais des préoccupations de l'assemblée de quartier et le porte-parole des propositions des ateliers.

En cas de dysfonctionnement entre l'équipe d'animation et les membres d'un atelier, la Mairie joue un rôle d'arbitrage.

La Mairie d'arrondissement vient en appui de l'équipe d'animation :

- Elle aide à la préparation du contenu et du format de l'assemblée de quartier et si besoin à son animation.
- Elle propose un appui technique à l'animation du Conseil de quartier si besoin, tout au long de l'année.
- Elle se positionne comme acteur ressource pour tout besoin exprimé au sein des ateliers.

L'équipe d'animation est composée de 12 citoyennes et citoyens maximum, tous et toutes inscrits aux Conseils de quartier. Elle est renouvelée tous les 2 ans par tirage au sort parmi les inscrits et inscrites volontaires à la suite d'un appel à candidatures. Tout membre sortant peut se porter de nouveau volontaire.



L'équipe d'animation respecte la parité de genre.

Elle ne comporte que des citoyennes et citoyens siégeant à titre individuel et pas en tant que personne morale, afin d'éviter la promotion d'intérêt catégoriel dans cette instance de liaison.

La gouvernance de l'équipe d'animation est collégiale. Il lui appartient de définir ses modalités d'animation et de décision. Des rôles peuvent par exemple être attribués à chacun : animateurs et animatrices, coordinateurs et coordinatrices, chargés et chargées de communication...

La qualité de membre de l'équipe d'animation au Conseil de quartier se perd au bout de trois absences consécutives et non excusées. Un appel à volontaires auprès des personnes inscrites au Conseil de quartier permet de remplacer le membre sortant de l'équipe d'animation. Le tirage au sort détermine le volontaire retenu si plusieurs candidatures sont recensées.

Article 7 : Les ateliers

Les ateliers ont un rôle d'instruction et de proposition :

- Ils approfondissent un projet, une thématique, les enjeux d'un quartier
- Ils se nourrissent d'échanges avec le quartier et les institutions
- Ils peuvent porter des initiatives locales (budget participatif, appel à projets...)
- Ils formulent des avis sur des sujets soumis à la concertation

L'équipe d'animation constitue annuellement des ateliers à partir des besoins recensés lors de l'assemblée de quartier ou en cours d'année en fonctions de propositions des membres du Conseil de quartier. Il peut s'agir d'un atelier sur un projet, sur une thématique, sur un secteur. L'atelier peut durer le temps d'un projet, le temps d'une année ou davantage.

Toute personne volontaire, peut rejoindre un atelier. L'inscription au Conseil de quartier est souhaitée pour participer aux ateliers sur la durée. Les modalités d'animation de l'atelier sont définies par ses membres. Les membres de l'équipe d'animation ne sont pas obligés de siéger dans les ateliers mais assurent un lien étroit avec leurs référents.

L'atelier a toute légitimité à formuler des avis et des propositions. L'atelier informe l'équipe d'animation de ses travaux à travers des échanges réguliers pour garantir une bonne articulation avec la Mairie d'arrondissement.

En cas de dysfonctionnement entre l'équipe d'animation et les membres d'un atelier, la Mairie joue un rôle d'arbitrage.

Des ateliers inter-quartiers ou inter-arrondissements peuvent être mis en place. La Mairie d'arrondissement favorise le lien entre ces instances.

Article 8 : Le lien avec la Mairie d'arrondissement

8.1 La Mairie d'arrondissement

La mairie d'arrondissement s'engage à concerter sur les grands projets de l'arrondissement, en priorisant les concertations en fonction des attentes de l'assemblée de quartier.

Des rencontres régulières sont organisées entre l'équipe d'animation du Conseil de quartier et l'exécutif de l'arrondissement, à la demande de l'un ou de l'autre, pour :

- présenter la feuille de route annuelle de la Mairie d'arrondissement, les grands projets et les concertations à venir dans l'année
- faire le point sur les projets, les problèmes rencontrés, les suggestions émises
- échanger sur un sujet ou une thématique particulière qui touche au cadre de vie des habitants et habitantes
- préparer les assemblées de quartier
- favoriser l'échange entre Conseils de quartier

La Mairie d'arrondissement informe le Conseil de quartier des actualités à venir sur son secteur.

L'exécutif de l'arrondissement reçoit toutes les questions et propositions émises par le Conseil de quartier et doit apporter une réponse dans des délais raisonnables.

L'ensemble des élus du conseil d'arrondissement sont conviés aux assemblées de quartier annuelles.

8.2 Le/la Conseiller(e) d'arrondissement référent(e) du Conseil de quartier

Le maire d'arrondissement désigne un(e) Conseiller(e) d'arrondissement référent(e) pour chaque Conseil de quartier. Le/la Conseiller(e) d'arrondissement référent(e) est l'interlocuteur ou interlocutrice privilégié(e) de l'équipe d'animation et, plus généralement, des personnes inscrites au Conseil de quartier.

Le/la Conseiller(e) d'arrondissement référent(e) du Conseil de quartier :

- participe régulièrement aux réunions de travail de l'équipe d'animation
- facilite le lien du Conseil de quartier avec les élus et élues et les techniciens et les techniciennes. (mise en réseau)
- prépare l'assemblée de quartier annuelle avec l'équipe d'animation (contenu, logistique...)
- favorise la transmission d'informations sur la vie du quartier (bulletin d'informations régulier)
- assure le bon suivi des réclamations (tableau de bord de suivi)
- accompagne les projets impulsés par le Conseil de quartier (appui technique, financement...)
- s'assure, via l'administration, de l'invitation des inscrites et inscrits (assemblées, ateliers...)

Article 9 : Moyens mis à disposition

Différents moyens budgétaires peuvent être alloués pour des actions qui correspondent aux champs d'interventions des Conseils de quartier :

- La participation à l'élaboration de projets : susciter l'échange et le débat, mettre en place des outils, élaborer des diagnostics.
- La mise à profit l'expertise d'usage quotidienne des Conseils de quartier sur le cadre de vie, la gestion urbaine de proximité (propreté, voirie...)
- Le développement du lien social : mise en place des animations ouvertes au plus grand nombre, susciter la participation des personnes absentes du débat public.
- L'éducation à la citoyenneté : diffuser les informations sur la vie du quartier et de la ville, partager et communiquer sur les expériences/instances participatives.

Le Conseil de quartier peut bénéficier des modalités de financements et des moyens suivants :

- Le dispositif d'appel à projets des initiatives des conseils de quartier (APICQ)
- Des crédits mis annuellement à sa disposition par la Mairie du 7^e arrondissement pour prendre en charge des menues dépenses
- Une écoute privilégiée de la Mairie d'arrondissement sur le budget participatif et les budgets de proximité (voirie, espaces verts...)
- Un appui humain et technique de la Mairie d'arrondissement pour sa communication et son animation.
- Des salles mises à disposition par la Mairie d'arrondissement pour se réunir.

Les dépenses des conseils de quartier sont réalisées dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique, sous le contrôle des services de la Mairie d'arrondissement.

Article 10 : La participation au Conseil de la Vie Associative et Locale (CVAL)

Les Conseils de quartier sont conviés aux réunions du Conseil de la vie associative et locale, prévu au règlement intérieur du Conseil du 7^e arrondissement.

Chaque Conseil de quartier est représenté, lors des réunions du Conseil de la vie associative et locale, par une personne volontaire proposée par l'équipe d'animation.

Article 11 : La révision de la charte des Conseils de quartier

La présente charte est commune aux Conseils de quartier du 7^e arrondissement. Dès son adoption par le Conseil d'arrondissement, elle se substitue aux chartes et règlements existants. Elle peut faire l'objet d'une révision par le Conseil d'arrondissement qui donnera lieu à un échange préalable avec les équipes d'animation. La Mairie d'arrondissement en informe les personnes inscrites aux Conseils de quartier.